UN LIBRARY

NOV 1 4 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/34/L.20 12 novembre 1979 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

Trente-quatrième session PREMIERE COMMISSION Point 45 b) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

MESURES PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Zaïre: projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 B sur les mesures propres à accroître la confiance,

Désireuse d'éliminer les sources de tension par des moyens pacifiques et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde.

Soulignant à nouveau l'importance de la déclaration figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement (S-10/2), selon laquelle il est nécessaire, afin de faciliter le processus du désarmement, de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires,

Réaffirmant sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats,

79-29935

Consciente qu'il existe des situations propres à certaines régions, qui influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre dans ces régions pour accroître la confiance,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, peut jouer un rôle important en créant des conditions propices à l'examen de mesures propres à accroître la confiance,

Reconnaissant qu'un minimum de confiance entre les Etats d'une région faciliterait la mise en oeuvre de mesures propres à accroître la confiance,

<u>Prenant note</u> des vues et des résultats des efforts des Etats Membres communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 2 de la résolution susmentionnée,

- 1. Recommande à tous les Etats de continuer d'envisager des arrangements régionaux concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;
- 2. <u>Décide</u> d'entreprendre une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, en tenant compte des réponses reçues par le Secrétaire général telles qu'elles figurent dans le document A/34/416;
- 3. <u>Prie</u> le Secrétaire général d'effectuer cette étude avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui sur une base géographique équilibrée et de la présenter à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;
- 4. <u>Frie</u> le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du groupe d'experts gouvernementaux;
- 5. <u>Invite</u> les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 33/91 B et à communiquer au groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et les résultats de leurs efforts;
- 6. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".